

modifiant celui du 7 mai 2008 fixant les normes relatives à la comptabilité, au contrôle des comptes et à l'analyse des établissements médico-sociaux, des lits de type C des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, reconnus d'intérêt public, ainsi que des homes non médicalisés

du 11 mars 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 7 mai 2008 fixant les normes relatives à la comptabilité, au contrôle des comptes et à l'analyse des établissements médico-sociaux, des lits de type C des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, reconnus d'intérêt public, ainsi que des homes non médicalisés est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ La Direction Générale de la Cohésion Sociale (ci-après : la DGCS) est l'autorité d'application du présent règlement.

Art. 4 Sans changement

¹ Les établissements et les entités établissent des comptes annuels et remplissent la formule de reporting à l'intention de la DGCS.

² Les comptes annuels et la formule de reporting sont établis conformément aux dispositions légales et aux principes comptables applicables à la forme juridique que revêt l'établissement ou l'entité ainsi qu'aux directives comptables édictées par la DGCS.

³ La DGCS fixe annuellement les directives comptables applicables aux établissements et aux entités.

Art. 5 Sans changement

¹ Les établissements et les entités sont tenus d'appliquer le plan comptable de référence élaboré par la DGCS.

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

² Sans changement.

³ La DGCS examine annuellement l'opportunité de modifier la formule de reporting.

Art. 7 Sans changement

¹ Sur la base de la directive édictée par la DGCS, les établissements et les entités doivent lui fournir:

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. les rapports établis par l'organe de révision, au sens de l'article 728b, alinéas 1 et 2 CO ou article 729b CO.

² Le certificat de salaire du directeur, tel que fourni à l'administration cantonale des impôts, est adressé sous pli séparé au Chef de service de la DGCS.

Art. 8 Sans changement

¹ Les documents requis doivent parvenir à la DGCS au plus tard le 31 mai de chaque année.

² En cas de cession d'un établissement en cours d'exercice, l'ancienne direction remet à la DGCS, une fois les comptes clôturés, un reporting correspondant à la période de fin d'activité.

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

² Dans le cadre de l'examen de l'affectation conforme des ressources allouées, la DGCS peut décider annuellement de points particuliers de contrôle à examiner par l'organe de révision.

Art. 12 Sans changement

¹ L'organe de révision établit à l'intention de la DGCS un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications. Le modèle figurant en annexe au présent règlement est applicable.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Abrogé.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ En cas de non-respect du présent règlement par l'organe de révision, le département, par l'intermédiaire de la DGCS, peut refuser le rapport présenté et nommer un organe de révision ad hoc aux fins de procéder à une nouvelle révision des comptes, aux frais de l'établissement ou de l'entité concernés.

Art. 13 Sans changement

¹ L'article 730a CO s'applique par analogie à la durée de fonction de l'organe de révision.

Art. 14 Sans changement

¹ En cas d'impossibilité d'accomplir son mandat ou lorsqu'il prend fin, l'organe de révision informe immédiatement la DGCS.

³ En cas de révocation de l'organe de révision par l'organe suprême de l'établissement ou de l'entité, ce dernier en indique les motifs par écrit audit organe et transmet une copie de ce courrier à la DGCS.

Art. 15 Sans changement

¹ Le département, par l'intermédiaire de la DGCS, peut mener une analyse approfondie de chaque établissement et entité. Cette analyse a pour objectif de contrôler le respect des directives, du cadre conventionnel et de la législation applicables, ainsi que de déterminer les conditions à respecter par les établissements et les entités.

² Sans changement.

Art. 16 Sans changement

¹ La DGCS est habilitée à procéder au sein des établissements et des entités à la vérification des données comptables, financières et statistiques.

² Sans changement.

Art. 17 Sans changement

¹ La DGCS peut émettre des directives de mise en œuvre ; elle est habilitée à recourir à des appuis extérieurs.

Art. 2 *Modification de l'annexe*

¹ L'annexe au règlement du 7 mai 2008 fixant les normes relatives à la comptabilité, au contrôle des comptes et à l'analyse des établissements médico-sociaux, des lits de type C des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, reconnus d'intérêt public, ainsi que des homes non médicalisés est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

Art. 3 *Entrée en vigueur*

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mars 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes

1. Rapport vérifications au sens de l'art.11

Date de publication : 17 mars 2026